



**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT**

**RÈGLEMENT DU MARCHÉ  
ÉTALAGES DES COMMERCANTS SÉDENTAIRES,  
ET AUTRE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
À USAGE PROFESSIONNEL  
DE LA VILLE D'HENNEBONT**

15 décembre 2022

## VILLE d'HENNEBONT



Tél. : 02 97 85 16 16

**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT**



### **PARTIE I :**

## **RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN AIR**

# SOMMAIRE

## PARTIE I : RÉGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN AIR

<b>PRÉAMBULE</b> .....	6
<b>1. ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PLEIN AIR DE LA VILLE D’HENNEBONT</b> .....	7-
<b>2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	8
2.1 COMITÉ CONSULTATIF DES USAGERS DU DOMAINE PUBLIC (C.C.U.D.P.) .....	8
2.1.1. Création - composition - organisation.....	8
2.2. OBJET DU REGLEMENT.....	9
2.3. ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DU MARCHÉ .....	9
2.4. NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES POUVANT ETRE EXERCÉES.....	10
2.5. JOURS - HORAIRES - PÉRIMETRE .....	10
Dispositions particulières applicables au marché hebdomadaire .....	10
2.6. CIRCULATION.....	12
2.6.1. Interdictions .....	12
2.6.2. Itinéraires de déviation : .....	12
2.7. STATIONNEMENT ET LIVRAISON .....	12
2.7.1. Interdiction.....	12
2.7.2. Stationnement des commerçants non sédentaires. ....	13
2.7.3. Livraison .....	13
2.8. RÉGIE DU MARCHÉ .....	13
<b>3... CONDITIONS D’EXERCICE D’UNE ACTIVITÉ DE VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC</b> .....	13
3.1. OBLIGATIONS DES COMMERCANTS ET DES PRODUCTEURS .....	13
3.2. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR EXERCER .....	13
3.2.1. Commerçant ou Artisan : .....	13
3.2.2. Producteur .....	14
3.2.3. Artiste libre.....	15
3.2.4. Les salariés étrangers exerçant de manière autonome .....	15
3.2.5. Auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés .....	15
3.2.6. Producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise .....	15
3.2.7. Marins pêcheurs professionnels .....	15
3.2.8. Conjoint collaborateurs mariés ou pacsés exerçant de manière autonome..	15
3.2.9. Conjoint collaborateurs mariés ou pacsés exerçant avec le chef d'entreprise	16
3.2.10. Salariés domiciliés ou non domiciliés exerçant de manière autonome .....	16
3.2.11. Salariés domiciliés ou non domiciliés exerçant en présence du chef d'entreprise	16

3.2.12. Démonstrateurs et posticheurs.....	16
3.2.13. Transmission des documents obligatoires .....	16
3.3. INCESSIBILITÉ DES EMPLACEMENTS DU DOMAINE PUBLIC.....	16
3.4. INFORMATION DES EMPLACEMENTS DISPONIBLES .....	17
3.5. CARACTÉRISTIQUES DES EMPLACEMENTS .....	17
3.6. TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS .....	17
3.7. CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES .....	18
3.7.1. 1ère catégorie : les abonnés .....	18
3.7.2. 2ème catégorie : les passagers.....	20
3.8. ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE	21
<b>4. EXPLOITATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>22</b>
4.1. RECOUVREMENT DES DROITS DE PLACE POUR LES ABONNÉS ET POUR LES PASSAGERS	22
4.1.1 Pour les abonnés : .....	22
4.1.2 Pour les passagers : .....	22
4.2. INSTALLATION ET REMBALLAGE .....	22
4.2.1 Installation.....	23
4.2.2 Remballage.....	23
4.3. IMPLANTATION ET DISPOSITION DES ÉTALS.....	23
4.4. ALIMENTATION EN EAU ET ELECTRIQUE DES ÉTALS.....	23
4.5. HYGIENE ET PROPRETÉ.....	24
4.6. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES .....	24
4.7. POLICE DES MARCHÉS .....	24
4.8. APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES.....	26
4.9. ACTIVITÉS PROHIBÉES .....	26
4.10. SANCTIONS.....	26
4.10.1 Avertissements jusqu'à régularisation .....	26
4.10.2 Exclusions temporaires .....	27
4.10.3 Exclusion définitive .....	27
4.11. NON RESPECT DU REGLEMENT .....	27
4.12. DÉGRADATIONS.....	28
4.13. RECOURS .....	28
4.14. CONFORMITÉ .....	28
<b>MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT.....</b>	<b>28</b>

<b>PARTIE II : DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>29</b>
<b>1. SANCTIONS.....</b>	<b>30</b>
<b>1.1. SANCTIONS PENALES.....</b>	<b>30</b>
<b>1.2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....</b>	<b>30</b>

## PRÉAMBULE

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de régler toutes les activités de vente de produits de consommation alimentaire ou manufacturés, neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public en général, de façon habituelle, périodique ou ponctuelle.

Ces activités sont soumises au droit public, au droit administratif, dont le Code Général des Collectivités Territoriales en constitue une partie.

Elles sont soumises également aux principes généraux du droit dont celui de l'égalité des administrés devant les pouvoirs publics.

Le présent règlement a été élaboré par le Comité Consultatif des Usagers du Domaine Public et validé par le Conseil Municipal du 25 février 2016.

La modification de celui-ci, en collaboration avec le Comité Consultatif des Usagers du Domaine Public, a été approuvée par le Conseil Municipal du 15 décembre 2022.

DÉPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
HENNEBONT
COMMUNE
HENNEBONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Pour l'année 2022

### 1. ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN AIR DE LA VILLE D'HENNEBONT

Le (la) Maire de la Ville d'HENNEBONT (56700),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2212-1 à 5, L 2224-18 à L 2224-29 et le 2212-2 de l'article de 1 à 7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code du Commerce, notamment les R 1283-8 L 123-29, L 123- articles R 123-205, 31, L 644-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R. 610-5 et R.131-14 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 410-10, R 411-8, et R 417-1 et suivants relatifs au stationnement ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Vu l'article 1.3322-6 du code de la Santé Publique ;

Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe ;

Vu la loi du 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 ;

Vu les lois des :

- 21 décembre 2009 relatives aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- 8 octobre 2013 relatives aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'article 71 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, inséré à l'article L 2224-18-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 et l'arrêté du 31 janvier 2010 relatif au régime de déclaration et règlement simplifié des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales ;

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse sur la voie publique ;

Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu les règlements CE n°178/2002 et n°853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène et de traçabilité applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu la dernière délibération du conseil municipal fixant le tarif des droits de place pour l'année ; révisable annuellement ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 25/02/2016 et 25/11/2021 modifiant la composition du Comité Consultatif des Usagers du Domaine Public ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Usagers du Domaine Public ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les marchés et les diverses occupations du domaine communal afin de préserver le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la commodité de la circulation, tant sur le plan routier que piétonnier ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation des marchés de plein air ;

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés :

- par voie d'affichage dans le hall de la mairie,
- sur le site internet de la Ville d'Hennebont,
- en mairie, à la Direction de l'Aménagement.

**Les arrêtés municipaux précédents portant réglementation du marché de plein air sont annulés sauf ceux portant réglementation des étalages des commerçants sédentaires, des cirques, manèges et autres occupations du domaine public à usage professionnel.**

## ARRÊTE :

### 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cet arrêté s'applique au marché de plein air situé sur le territoire de la Ville d'Hennebont. Le marché se tient sur des emplacements réservés, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Un Comité Consultatif des Usagers du Domaine Public a été créé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2008, récemment modifié par délibération le 25/11/2021.

#### **2.1. COMITÉ CONSULTATIF DES USAGERS DU DOMAINE PUBLIC (C.C.U.D.P.)**

Dans le cadre de la consultation obligatoire définie par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal ou le Maire, pour les décisions **importantes** relevant de leurs compétences, prennent l'avis du Comité Consultatif des Usagers du Domaine Public (CCUDP).

##### **2.1.1. Création - composition - organisation**

Créé par délibérations des conseils municipaux en date des 25 septembre 2008 puis 25 novembre 2021, le comité est une instance de concertation. Elle est consultée sur toutes les décisions concernant la vie du marché sur le domaine public (règlement définissant les droits de place et de stationnement, les conditions d'utilisation du domaine public, révision des montants des droits de place, modification de localisation ou d'horaires des marchés, création de nouveaux marchés, règles d'attribution des emplacements).



Ce comité doit être la base de tout travail constructif, dans les intérêts des consommateurs.

Sa composition a été définie comme suit :

- 1 président(e) (le/la maire) ou son représentant ;
- 6 élus titulaires en son sein ;
- 8 délégués représentants des commerçants 4 non-sédentaires de plein air, 4 commerçants sédentaires ;
- 2 représentants des services (Police Municipale et Direction de l'Aménagement).

Les personnes désignées pour présenter les propositions et remarques des commerçants non sédentaires du marché sont des délégués représentatifs de la profession appartenant, de préférence, à une organisation de défense professionnelle. Les revendications des commerçants non sédentaires devront être impérativement relayées par le délégué référent.

Les commerçants sédentaires, autres que les représentants, peuvent y participer, à la demande expresse du Maire en tant que président du comité, ou du conseiller municipal délégué, en qualité d'auditeurs lorsque l'ordre du jour de la séance les concerne, par exemple pour les opérations d'animation (marchés décalés, manifestations).

Le comité se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que nécessaire pour émettre un avis sur les décisions à prendre dans les domaines cités ci-dessus. Il est convoqué par le Maire ou le conseiller municipal délégué qui fixe l'ordre du jour.

Les avis émis par le comité présentent un caractère consultatif. Les pouvoirs du Conseil Municipal et du Maire restent entiers en vertu des lois et règlements en vigueur.

Lors du dernier CCUDP de l'année, le comité consultatif examine le calendrier des jours fériés de l'année à venir et donne son avis sur le maintien ou le déplacement des marchés.

A l'issue de chaque réunion du comité, un procès-verbal est établi et transmis à chaque membre ainsi qu'aux membres du personnel communal concernés.

Les représentants des commerçants ont également pour mission de retranscrire à l'ensemble de leurs collègues les informations et décisions prises en C.C.U.D.P.

## **2.2. OBJET DU REGLEMENT**

Il définit les modalités de fonctionnement du marché de plein air de la Ville notamment :

- le marché hebdomadaire du jeudi matin, organisé en marché mixte,
- la vente de produits alimentaires le dimanche matin et les jours fériés.

## **2.3. ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DU MARCHÉ**

Le marché de plein air d'Hennebont est situé dans le centre-ville, entre la place Maréchal Foch, la place Mourdiah, la rue Trottier, la rue du Puits Ferré et la place Général de Gaulle.

En période de basse saison (du 15 septembre au 14 avril), la configuration du marché est réduite comme suit :

- sur la place Général de Gaulle, le périmètre est étendu jusqu'à la Poste, à hauteur du n° 13B ;
- dans la rue Trottier, le périmètre s'arrête à hauteur du n°1 rue de la Tour Saint-Nicolas.

En haute saison (du 15 avril au 14 septembre), la configuration du marché est la suivante :

- sur la place Général de Gaulle, le périmètre est étendu sur l'ensemble du parking jusqu'au n° 19 ;
- dans la rue Trottier, le périmètre pourra être étendu jusqu'en bas de la rue, en fonction de l'activité.

La gestion et l'organisation du marché sont assurées en régie directe par la Ville d'Hennebont.

Après consultation et avis du CCUDP au sein duquel figurent les organisations professionnelles intéressées, la Ville d'Hennebont se réserve le droit :

- de procéder à la création de nouveaux marchés.
- de décider de toute modification qu'il lui paraîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jour, périmètre et autres conditions établies pour la tenue des marchés existants.
- de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un commerçant non sédentaire pour une meilleure organisation du marché ou pour raison de sécurité ou de travaux.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

## **2.4. NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES POUVANT ETRE EXERCÉES**

Le marché a pour seule vocation **la vente au détail de toutes marchandises**, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros y est formellement interdit.

Seules les entreprises ou artisans détenteurs d'une carte professionnelle de commerçant ambulancier ou régulièrement inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés ou à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont autorisés à débiter sur le marché.

Le commerce de vente de produits alimentaires n'est autorisé qu'à la condition expresse que le matériel autorisé (présentoirs, chaîne du froid, ...) soit conforme aux règlements sanitaires en vigueur.

Les loteries, les jeux de hasard ainsi que toute manifestation non commerciale à caractère politique, confessionnel, religieux, philosophique ou associatif etc... sont interdits sur les lieux du marché quel qu'il soit sauf autorisation spéciale ou expresse du Maire, après sollicitation par écrit.

## **2.5. JOURS - HORAIRES - PÉRIMÈTRE**

### **Dispositions particulières applicables au marché hebdomadaire**

Le marché se tient tous les jeudis matin.

Les horaires sont :

**En période de haute saison** : 15 avril au 14 septembre

- Installation des abonnés à partir de 6h30
- Attribution des places (passagers) de 7h30 à 08h30
- Ouverture du marché de 8h30 à 13h00
- Remballer des marchandises sur l'étalage à partir de 13h00
- Départ des commerçants pour 14h00
- Nettoyage à partir de 13h45
- Ouverture à la circulation : à partir de 15h00

**En période de basse saison** : du 15 septembre au 14 avril

- Installation des abonnés à partir de 07h00
- Attribution des places (passagers) de 08h00 à 08h30
- Ouverture du marché de 8h30 à 12h30
- Remballer des marchandises sur l'étalage à partir de 12h30
- Départ des commerçants pour 13h30
- Nettoyage à partir de 13h15
- Ouverture à la circulation : à partir de 14h30

Les abonnés et attirés devront prendre possession de leur emplacement 30 minutes avant l'ouverture du marché.

Les emplacements pourront être attribués aux passagers aux conditions suivantes :

- en cas d'absence des abonnés,
- 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue au présent règlement des marchands,

Afin d'assurer le bon fonctionnement et faciliter le travail des placier(ère)s, les marchands abonnés devront en cas d'absence ou de retard contacter le placier aux numéros suivants, au plus tard la veille du marché :

- 06.18.61.38.25

Le déchargement et l'enlèvement des marchandises devront être terminés aux heures indiquées ci-dessus.

Si les abonnés ne sont pas présents sur leur emplacement à l'heure indiquée ci-dessus (+ 15 mn), celui-ci pourra être attribué à un autre commerçant, sans nouvelle ou information préalable de cet abonné.

Les commerçants de passage doivent se présenter au placier à 07h30 en période estivale et 8h00 en période hivernale sur le parvis devant la mairie. Les emplacements devront être libérés au plus tard aux heures de clôture de séance indiquées ci-dessus.

Si le marché tombe un jour férié, il sera maintenu sauf disposition contraire validé lors de la réunion du CCUDP traitant de ce sujet.

**Périmètre du marché**

Le périmètre du marché, été comme hiver, est fixé conformément à l'article 2.3. du présent règlement.

Les places et rues sont réservées au marché de plein air hebdomadaire. Aucun emplacement ne sera attribué en dehors des prescriptions indiquées sur ce plan.

Pour des raisons relatives à la circulation des véhicules de secours, des emplacements peuvent être interdits ponctuellement au déballage.

**TOUTE VENTE OU EXPOSITION SUR LA VOIE PUBLIQUE EN DEHORS DU PERIMETRE DEFINI EST STRICTEMENT INTERDITE.**

**Emplacements pour les commerçants abonnés et passagers**

Pour garantir un équilibre, le marché respectera la répartition suivante :

- 80 % des emplacements fixes réservés aux abonnés,
- 20 % des emplacements réservés aux passagers.

Cependant cette répartition peut, sur avis du CCUDP, s'organiser de manière différente en termes d'emplacements dédiés.

En aucun cas le titulaire d'un emplacement (commerçant abonné) ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.

## **2.6. CIRCULATION**

Les allées de circulation du marché sont interdites à la circulation autre que piétonne. L'usage de cycles, skate-board, rollers, gyropodes, patins ou patinettes est strictement interdit.

### **2.6.1. Interdictions**

Pendant le marché hebdomadaire, la circulation des véhicules est interdite, à l'exception de celle des véhicules du Centre de Secours, du SMUR, de toute autre service de secours, de la Police Nationale, de la Police Municipale et des services municipaux.

La délimitation des espaces interdits à la circulation des véhicules est matérialisée par une signalisation appropriée, mise en place au début et enlevée à la fin du marché, par les Services Techniques municipaux.

Véhicules : Dans le cas d'une gêne ou d'une privation de visibilité pour une autre activité professionnelle ambulante ou sédentaire, les véhicules utilisés par les commerçants non sédentaires pour le transport des marchandises ou du matériel sont retirés du marché aussitôt après le déchargement, soit à 8h30 au plus tard et ils ne sont ramenés qu'à l'issue du marché, à l'exception des camions-magasins.

#### Pour information

Les bouches ou poteaux d'incendie sont accessibles en permanence. Au droit de celles-ci, un passage d'au moins 1,50 m sera libre constamment.

### **2.6.2. Itinéraires de déviation**

Ceux-ci pourront être modifiés en fonction de changements intervenus (travaux...).

La circulation des véhicules en dehors du périmètre des voies et espaces publics occupés par le marché sera ainsi déviée.

Seule la Police Municipale sera à même de régler les conflits d'usage en matière d'accès et de circulation lors du marché et à son issue sur le périmètre défini.

## **2.7. STATIONNEMENT ET LIVRAISON**

### **2.7.1. Interdiction :**

Le stationnement des véhicules, excepté ceux des commerçants, est interdit sur les places et dans les rues à l'intérieur du périmètre du marché.

Les riverains du périmètre doivent prendre les dispositions en conséquence pour enlever leurs véhicules préalablement.

Les automobilistes dont le stationnement des véhicules gênera ou empêchera l'implantation des commerçants du marché seront verbalisés, sans préjudice des dommages et intérêts que pourraient réclamer ces derniers. En outre, les véhicules feront l'objet d'une procédure d'enlèvement avec mise en fourrière en stationnement gênant, conformément à l'article 417-10 du code de la route, à l'initiative des agents de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

### **2.7.2. Stationnement des commerçants non sédentaires :**

Le stationnement des véhicules ne devra pas masquer intégralement les vitrines des commerçants sédentaires.

### **2.7.3. Livraison :**

Toute livraison de marchandises est interdite quel que soit le poids du véhicule utilisé, les jours de marché, de 7h00 à 15h00, dans les rues où la circulation est interdite, sauf autorisation spéciale accordée par le Maire (exemple : besoin pharmaceutique et urgence sang, ...).

## **2.8. RÉGIE DES MARCHÉS**

Les placier(e)s sont chargé(e)s au quotidien de l'exploitation du marché de plein air, notamment :

- faire respecter le règlement municipal du marché,
- réclamer toute pièce obligatoire à l'installation d'un marchand,
- gérer les emplacements tant pour les commerçants abonnés à l'année dénommés dans le règlement "abonnés" titulaires d'un emplacement que pour les commerçants sollicitant un emplacement vacant à la journée dénommés dans le règlement "passagers",
- percevoir et administrer les droits de place auprès des commerçants du marché,
- régler à l'amiable, autant que faire se peut, les différends pouvant opposer les commerçants entre eux,
- faire appliquer les décisions ponctuelles prises par la Maire ou l' élu en charge du marché.

## **3. CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **3.1. OBLIGATIONS DES COMMERCANTS ET DES PRODUCTEURS**

Les attributaires d'emplacements sur le marché doivent être en possession permanente des pièces et documents relatifs à leur identité, à la législation fiscale, sociale et commerciale, qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents de l'administration, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Nul ne pourra postuler à un emplacement sur le marché s'il ne remplit pas, à titre individuel, les conditions ci-dessous.

### **3.2. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR EXERCER**

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit satisfaire aux conditions suivantes :

#### **3.2.1. Commerçant ou Artisan :**

##### *S'il s'agit d'une personne physique :*

- ✓ être majeure,
- ✓ être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers ou avoir le statut d'auto-entrepreneur,
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- ✓ être détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- ✓ être détenteur de l'assurance multi-professionnelle et être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées animales.

*S'il s'agit d'une personne morale :*

- ✓ être inscrite au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers,
- ✓ faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gérant,
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- ✓ être détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée au nom du gérant,
- ✓ être détenteur de l'assurance multi-professionnelle et être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées animales.

Le commerçant, personne physique ou personne morale, autorisé par la Ville d'Hennebont à occuper un emplacement sur un marché, devra être en mesure de présenter un extrait du Registre du Commerce ou du Répertoire de Métiers datant de moins de trois mois ou une attestation d'auto-entrepreneur récente ainsi que, s'agissant des commerçants non alimentaires, la carte de commerçant non sédentaire, cela avant de pouvoir s'installer sur l'emplacement qui lui aura été attribué. Durant la période d'un mois et jusqu'à la réception de leur carte, les commerçants et artisans pourront présenter aux contrôles un certificat provisoire délivré, à leur demande, par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

*Les commerçants et artisans n'ayant pas de domicile depuis plus de six mois doivent présenter :*

- ✓ le livret de circulation modèle A, portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers. Ces mentions doivent être validées tous les 2 ans par les greffes ou les chambres de métiers,
- ✓ le livret spécial de circulation modèle B pour les employés,
- ✓ N° de SIRET et registre du commerce.

**3.2.2. Producteur**

*S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal et secondaire :*

- ✓ être majeur,
- ✓ fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M S A) datant de moins de 3 mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession, fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le producteur devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.

Cette attestation est délivrée en cours d'année aux agriculteurs à titre principal et secondaire lorsque la production est en place sur l'exploitation.

Une pancarte rigide portant en gros caractères les mots "Producteurs" devra être placée de façon apparente sur les stands.

*S'il s'agit de retraités agricoles ou non agricoles, cotisants solidaires à la M.S.A, jardiniers amateurs :*

A défaut de produire l'attestation délivrée par la Chambre d'Agriculture, ils devront produire un certificat de la commune du lieu de production attestant qu'ils sont producteurs.

**S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :**

- ✓ fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A) datant de moins de 3 mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
- ✓ faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- ✓ fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le permissionnaire devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.

L'attestation "producteur vendeur" est délivrée lorsque la production est en place sur l'exploitation.

**S'il s'agit d'un producteur revendeur :**

- ✓ remplir les conditions du producteur,
- ✓ produire l'inscription au Registre du Commerce et la carte de commerçant non sédentaire ou d'autres documents prouvant l'achat revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple). Les producteurs saisonniers seront autorisés à vendre uniquement leur production. Ils ne pourront en aucun cas effectuer de la revente. Les personnes vendant les produits de leur exploitation et qui procèdent à de l'achat revente devront l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation (pancarte producteur) et les produits rachetés (pancarte différente).

**3.2.3. Artiste libre**

- ✓ être majeur,
- ✓ produire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle,
- ✓ utiliser un amplificateur est interdit.

L'artiste libre autorisé par la Ville à occuper un emplacement sur un marché, devra être en mesure de présenter une déclaration d'existence datant de moins de trois mois délivrée par le Service des Impôts, cela avant de pouvoir s'installer sur l'emplacement qui lui aura été attribué.

**3.2.4. Les salariés étrangers exerçant de manière autonome**

Les documents à présenter seront les mêmes que ceux exigés pour les salariés de nationalité française.

Seront par ailleurs exigés : le titre de séjour, la carte de travailleur étranger.

**3.2.5. Auto - Entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés**

- ✓ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

**3.2.6. Producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise**

- ✓ Attestation des services fiscaux
- ✓ Relevé parcellaire des terres

**3.2.7. Marins pêcheurs professionnels**

- ✓ Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

**3.2.8. Conjoint collaborateurs mariés ou pacsés exerçant de manière autonome**

- ✓ Photocopie de la carte professionnelle du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- ✓ Attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le registre du commerce ;
- ✓ Une pièce d'identité.

**3.2.9. Conjoints collaborateurs mariés ou pacsés exerçant avec le chef d'entreprise**

- ✓ Une pièce d'identité
- ✓ Attestation du chef d'entreprise que le conjoint est mentionné sur le registre de commerce

**3.2.10. Salariés domiciliés ou non domiciliés exerçant de manière autonome**

- ✓ Photocopie de la carte professionnelle du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- ✓ Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- ✓ Une pièce d'identité

**3.2.11. Salariés domiciliés ou non domiciliés exerçant en présence du chef d'entreprise**

- ✓ Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche certifiée conforme par l'employeur ;
- ✓ Une pièce d'identité

**3.2.12. Démonstrateurs et posticheurs**Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc... un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc ... des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

**3.2.13. Transmission des documents obligatoires**

Par ailleurs, tous les documents précités devront être représentés chaque année à l'Administration ainsi que les polices d'assurance.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'occupation de son matériel (assurance de responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

**3.3. INCESSIBILITÉ DES EMPLACEMENTS DU DOMAINE PUBLIC**

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée personnellement au commerçant (droit personnel, précaire et révocable) et ne peut être cédé à un autre commerçant. Ainsi, lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires d'autorisation. Ils ne peuvent, en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus. Les titulaires de ces places ne sauraient être considérés



comme en être les propriétaires. L'attribution d'une place sur le marché ne saurait devenir pour le titulaire une source de bénéfice par cession de l'autorisation dont il bénéficie de vendre sur un emplacement indiqué.

L'institution de gérant est interdite comme toute association, contrat, prise de parts financières de l'affaire, qui auraient pour but de dissimuler ou de transférer l'usage d'une place à une autre place que le titulaire. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Toute infraction ou tentative de persistance relevée à posteriori, entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

### **3.4. INFORMATION DES EMPLACEMENTS DISPONIBLES**

**Le marché est organisé de telle sorte qu'il dispose d'emplacements pour "abonnés" d'une part et pour "passagers" d'autre part.**

Tout emplacement, tant du point de vue alimentation, textiles que produits manufacturés, devenant libre pour quelque cause que ce soit, fera l'objet d'une information par distribution d'une note d'information aux marchands par les placiers.

### **3.5. CARACTERISTIQUES DES EMPLACEMENTS**

Le métrage **maximum** attribué aux commerçants « abonnés » ou « passagers », avec ou sans camion, sera de 12 mètres linéaires pour les étals et de 17 mètres pour les camions magasins entièrement déployés.

Tout véhicule d'un poids supérieur à 15 tonnes est interdit sauf accord spécifique de la Ville d'Hennebont.

### **3.6. TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée. Cependant, le commerçant, à condition qu'il exerce son activité sur le marché depuis une certaine durée fixée par le CCUDP, peut présenter au Maire un successeur, inscrit au RCS et exerçant la même activité, dans la limite de 3 ans (loi Pinel du 18 juin 2014 - art. 71-72).

Après avis du CCUDP, le maire peut ainsi accepter que l'AOT de l'emplacement soit transmise au repreneur. La décision du maire doit être notifiée au vendeur et à l'acheteur pressenti du fonds de commerce, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par la commune. En cas de refus, la décision doit être motivée.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire d'une AOT, ses ayant droits peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds. Si les ayant-droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de six mois suivant le décès, présenter une personne comme successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire. Toutefois, les ayant droits sont invités à faire cette démarche dans les délais les plus courts possibles.

### **3.7. CATEGORIES DE PERMISSIONNAIRES**

**Préalable** : l'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Les commerçants non sédentaires sur le marché sont classés en deux catégories :

#### **3.7.1. 1<sup>ère</sup> catégorie : les abonnés**

Marchand fréquentant régulièrement le marché, titulaire d'un emplacement, réglant trimestriellement les droits de place.

#### **Attribution des emplacements**

Les emplacements sont systématiquement attribués après avis du CCUDP à l'issue de chacune des réunions. **La date officielle d'attribution ne prend effet qu'à réception du courrier avisant le demandeur de l'attribution de la place.**

Ces attributions prennent en compte la nature de l'activité exercée, les besoins du marché, l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et le rang d'inscription des demandes, cela dans la limite des places disponibles.

Il est tenu compte, dans l'attribution de la place, de la nécessité de regrouper certains étals en fonction de la nature du commerce (notamment celle de regrouper les commerces alimentaires : branchements en fluides).

L'attribution d'un emplacement fixe laissé vacant par le désistement d'un commerçant abonné, se fera comme suit :

Dès lors qu'il y aura plusieurs emplacements laissés vacants par des abonnés ou attirés, le Comité consultatif des usagers du marché se réunira pour examiner les demandes et donner son avis sur la réattribution de ces emplacements.

Trois semaines avant la date de réunion, les placiers remettront à chaque commerçant une note d'information faisant état du descriptif des places libres (localisation et métrage)

Sur cette note, les postulants pourront faire un choix. Ils devront y joindre un extrait Kbis daté de moins de trois mois, et y faire figurer leur ancienneté sur le marché qui devra au besoin être prouvée par l'intéressé. Tout document incomplet ou affecté d'une fausse déclaration ne sera pas pris en compte.

Les attributions se feront selon les critères d'ancienneté sur le marché au regard de l'équilibre général en termes d'offre et d'attractivité.

Le commerçant qui s'est vu allouer une place d'abonné, et qui n'en prend pas possession, après constatation de la vacance par les placiers, perd tous ses droits.

Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire.

L'attribution décidée en CCUDP procure à son titulaire un emplacement déterminé.

#### **Résiliation des emplacements**

##### **▶ Par l'administration**

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être imposée par la Ville d'HENNEBONT pour un motif d'ordre général, en cas de réorganisation du marché, de travaux, de sanction pour infraction au règlement des marchés ou fausses indications.

La Ville peut apporter toute transformation au régime d'occupation des organisations professionnelles sans que les occupants puissent prétendre à une indemnité quelconque.

L'abonné évincé de sa place habituelle, pour quelque raison que ce soit, se verra proposer un nouvel emplacement. Il conservera son droit d'ancienneté pour l'obtention d'une nouvelle place.

Si l'abonné refuse le nouvel emplacement proposé et qu'aucun accord ne peut être conclu, son abonnement sera résilié sans aucune indemnité compensatoire.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

#### ► **Par le permissionnaire**

Le permissionnaire peut, à tout moment, demander la résiliation de son autorisation, en prenant soin d'en informer la Ville par écrit **un mois avant**.

Le droit de présentation d'un repreneur n'existe pas sur les marchés, le domaine public ne pouvant en aucun cas faire l'objet de transactions.

Cependant, lors de la cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, de la cession de fonds ou de droit au bail, il appartient aux intéressés d'informer le futur commerçant acquéreur, avant la finalisation des démarches, de la caducité de l'autorisation d'occuper le domaine public, et de l'informer qu'aucune priorité ne lui sera attribuée pour occuper le même emplacement (sa requête étant présentée lors d'un prochain CCUDP en toute égalité avec les autres candidats).

Néanmoins, le commerçant, à condition qu'il exerce son activité sur le marché depuis une certaine durée fixée par le CCUDP, peut présenter au Maire un successeur, inscrit au RCS et exerçant la même activité, dans la limite de 3 ans (loi Pinel du 18 juin 2014 - art. 71-72).

Tout désistement est inconditionnel. Dès l'attribution de sa place à un nouveau commerçant, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision, son désistement est définitif.

### **Résiliation de l'abonnement**

Toute absence non motivée de plus d'un mois et non signalée par lettre au Service des Droits de Place de la Mairie entraînera systématiquement la résiliation de l'abonnement sans recours de la part du commerçant concerné et son expulsion en cas de récurrence. Toutefois, une exception à cette règle impérative pourra être accordée pendant 6 mois, à qui justifiera, par la production d'un certificat médical remis en début de maladie, qu'il a dû cesser momentanément son commerce pour raisons de santé.

Dans ce cas uniquement, la perception des droits de place sera suspendue pendant la période d'interruption, à l'appréciation de M (Mme) Le (la) Maire (sur dossier) et des membres du CCUDP.

#### ► **Assiduité des abonnés et perte de la qualité d'abonné**

Pour conserver sa place d'abonné, tout commerçant assurera sa place pendant 40 jeudis sur une année civile. A partir de 5 absences non motivées, dans l'année, le commerçant perd son abonnement et la place devient vacante.

S'il perd sa qualité d'abonné pour cette raison, il peut cependant prétendre à une place de passager et devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public au tarif « passager ». Il devra ainsi chaque jeudi participer au tirage au sort.

Toutefois, une exception à cette règle pourra être accordée à celui qui justifiera, par la production d'un certificat médical, de la cessation momentanée de son activité commerciale pour raison de santé. (sur dossier : à l'appréciation du Maire et des membres du CCUDP ou restera tenu de verser l'abonnement pour cette période).

En cas de maladie grave, attestée par un certificat médical, le titulaire d'une place fixe d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits. Seuls le conjoint, le pacsé, un descendant direct, ses frères et sœurs à condition qu'ils soient salariés, peuvent le remplacer s'ils remplissent les conditions citées au titre 2 et seulement dans l'éventualité d'une reprise du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Au-delà d'une absence de plus d'un an pour raisons de santé, dûment justifiée, le CCUDP peut émettre un avis sur le maintien ou pas de l'attribution de la place.

N'altère pas son assiduité le commerçant qui s'absente le temps autorisé à la condition de prévenir le placier de ses absences, pour éventuellement attribuer cette place libre à des commerçants «passagers».

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se produirait sans qu'un motif légitimement justifié puisse être fourni, la Ville d'Hennebont considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale et disposerait librement de l'emplacement après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse durant un délai de huit jours (toute fraction de mois entamée entraîne le paiement intégral des droits de ce mois).

Le Maire se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter.

### **Démission d'un marchand abonné**

La démission volontaire d'un marchand abonné entraîne son exclusion en tant qu'abonné du marché pendant une période minimum de 1 an. Cela entraîne son changement de catégorie d'abonné en passager.

### **3.7.2. 2<sup>ème</sup> catégorie : les passagers**

#### **Définition**

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui ne fréquente qu'irrégulièrement le Marché. L'attribution de ces emplacements se fait exclusivement par tirage au sort.

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et vendre sur le marché qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du Receveur-placier, à l'issue du tirage au sort lequel s'effectue à partir de 7H30 en haute saison et 08H00 en basse saison.

Passagers annuels non abonnés et Passagers saisonniers (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre).

#### **Attribution des emplacements**

Les commerçants non sédentaires "passagers" peuvent obtenir l'autorisation de déballer sur un marché dans la limite des places disponibles.

Toute personne qui souhaite obtenir un emplacement à la journée (place de passager) en fait la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément les documents d'activité non sédentaire prévus au titre 2 du présent règlement.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements sont effectuées sur les emplacements disponibles en fonction du linéaire disponible, par accord tacite, et au vu du nombre de présences sur le marché.

L'installation peut se faire sur les places d'abonnés restées vacantes 15 minutes avant l'ouverture du marché, sans que le titulaire de la place fixe ne puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Il est interdit au titulaire d'une place d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Aucun commerçant passager n'est admis à pénétrer avec son véhicule n'est pas autorisé par le placier.

Nul ne peut, de sa propre initiative, pour quelque motif que ce soit, et sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, s'installer sur un autre emplacement que celui autorisé par le receveur placier.

Tout commerçant non sédentaire passager refusant de se soumettre aux décisions du receveur placier se verra exclu du marché du jour.

Tout commerçant qui se sera présenté assidûment au tirage au sort pendant une période de 40 jeudis minimum pourra demander à être abonné sur le marché, sans pour autant qu'un emplacement fixe ne lui soit attribué. En effet, il devra se soumettre aux mêmes conditions d'accessibilité à un emplacement rendu disponible, à savoir l'ancienneté. La priorité sera laissée à l'ancienneté évaluée à partir de fiches de pointage.

### **Suppression d'un emplacement**

La décision de supprimer un voire plusieurs emplacements pourra être imposée par la Ville d'Hennebont pour un motif d'ordre général, en cas de réorganisation du marché, de travaux, de sanction pour infraction au règlement des marchés ou fausses indications.

La Ville peut apporter toute transformation au régime d'occupation des places après consultation des organisations professionnelles sans que les occupants puissent prétendre à une indemnité quelconque.

De ce fait, le passager annuel évincé de sa place habituelle, pour quelque raison que ce soit, se verra proposer un nouvel emplacement. Il conservera son droit d'ancienneté pour l'obtention d'une place en tant qu'abonné.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

## **3.8. ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le commerçant résidant dans la commune qui souhaite exercer une activité ambulante uniquement sur le marché de son lieu de résidence, n'est pas tenu de détenir "la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante" ni de faire mention de cette activité ambulante sur son registre de commerce. Le commerçant riverain d'un marché n'est pas prioritaire pour obtenir l'emplacement qui jouxte son commerce, dès lors que l'emplacement est déjà occupé par un commerçant ambulant.

Le commerçant sédentaire titulaire d'un emplacement sur un ou plusieurs marchés de la ville ne pourra vendre que les articles mentionnés sur son Kbis et sera assujetti au paiement des droits de place au même titre que les commerçants ambulants.

Il ne devra exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un autre marchand.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

## 4. EXPLOITATION ET FONCTIONNEMENT

### 4.1. RECouvreMENT DES DROITS DE PLACE POUR LES ABONNÉS ET POUR LES PASSAGERS

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public.

Ils sont dus intégralement même si l'occupation n'a duré que quelques instants.

#### 4.1.1. Pour les abonnés :

##### ↳ Au trimestre :

Les droits de place pour les abonnés sont calculés au mètre linéaire de vente (en façade et / ou retour > 3 ml).

Par avertissement du trésor public quel que soit le nombre de présences ou si le linéaire est inférieur à celui habituellement souscrit, il est exigible dès réception de l'avis des sommes à payer. Sauf cas de force majeure indiquée au-dessus, aucune déduction ne sera admise en cas d'absence et tout mois commencé sera dû dans son intégralité.

#### 4.1.2. Pour les passagers :

##### ↳ A la séance :

Les droits de place pour les passagers sont calculés au mètre linéaire.

La perception des droits de place donne lieu à la délivrance de tickets à titre de reçu. Ces tickets sont numérotés. Les occupants doivent être en mesure de présenter ces tickets à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits une seconde fois.

Les tickets devront être conservés également pour justifier de son ancienneté sur le marché en cas de litige lors des attributions de places. A ce système pourra se substituer un paiement électronique avec conservation des données.

Les droits de place sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal, après avis du CCUDP au sein duquel figurent les représentants des organisations professionnelles.

Le non-paiement dans les délais prévus entraînera une mise en demeure de payer à l'égard du débiteur. En l'absence de paiement des droits de place, le débiteur sera exclu du marché, cela sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

La remise de pourboires, gratifications ou dons en nature aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et punie comme telle.

##### Rappel :

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des agents de la police municipale, voire police nationale chaque fois que cela sera nécessaire.

### 4.2. INSTALLATION ET REMBALLAGE

Les emplacements réservés aux commerçants qui fréquentent régulièrement le marché, qui ne sont pas occupés un quart d'heure avant l'ouverture légale du marché ou qui n'ont pas fait l'objet d'une confirmation d'utilisation le jour même, par courrier ou par téléphone, sont réattribués pour la journée par le placier aux autres commerçants.

L'organisation du déchargement et du remballage des marchandises avec cet arrêté qu'avec le cadre horaire d'ouverture des marchés.

#### **4.2.1. Installation**

L'entrée des véhicules et l'installation des stands sont prévues deux heures avant l'heure légale d'ouverture du marché pour les abonnés (commerçants connaissant leur emplacement).

Les véhicules doivent impérativement avoir quitté le plateau piétonnier, pour les abonnés au plus tard à l'heure de début de marché et 45 minutes après pour les passagers.

#### **4.2.2. Remballage**

Les commerçants, une heure avant l'horaire officiel de fin du marché, sont autorisés à pénétrer avec leurs véhicules sur le marché.

Un arrêté municipal régit le remballage des matériels et marchandises, il impose une rigueur horaire en ce qui concerne la permission d'occuper le domaine public.

L'accès aux commerces, bureaux et administrations, situés à l'intérieur et en périphérie du marché ne peut être réduit ou interdit à volonté et priver ainsi le centre de la commune de vie économique.

Tout stationnement illégal après la période de remballage sera systématiquement verbalisé comme stationnement gênant ou dangereux.

### **4.3. IMPLANTATION ET DISPOSITION DES ÉTALS**

Les commerçants non sédentaires doivent respecter l'emplacement attribué et veiller à ce que les objets ou matériaux ne soient pas susceptibles d'occasionner des accidents, de blesser ou d'intercepter la vue, ou de masquer les étalages voisins ainsi que les vitrines des commerçants sédentaires. L'accès aux commerces sédentaires devra respecter la réglementation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite soit 1,40 m.

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Tout appareil de cuisson ou de chauffage doit être agréé et homologué conformément aux normes en vigueur. Les installations doivent être hors de portée du public. Les commerçants utilisant des appareils de cuisson ou de chauffage ont l'obligation de posséder un extincteur à poudre de capacité correspondante au matériel utilisé.

Les rôtisseries sur remorques seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. L'aménagement doit prémunir le public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc....). Toutes les mesures devront être prises pour éviter les projections et ne pas endommager le domaine public.

Les camions magasins qui seront remplacés par des véhicules d'une longueur supérieure au précédent pourront se voir attribuer une place différente si celui-ci ne correspond pas à l'espace disponible ou entraîne une réduction de l'espace des allées réservées au public.

### **4.4. ALIMENTATION EN EAU ET ÉLECTRICITÉ DES ÉTALS**

Tout permissionnaire, abonné ou passager, peut utiliser de l'énergie électrique prise sur les bornes du marché. Il doit pour cela disposer d'une installation adéquate et conforme aux normes en vigueur et présenter un certificat de conformité.

La puissance souscrite ne pourra dépasser 2500 kwh par branchement. Les rallonges et prises devront être aux normes, la DGCCRF impose de ne pas dépasser 25 ml et de limiter le nombre de branchements à 8 par borne. En outre, les rallonges ou tuyaux d'eau seront disposés de façon à ne pas gêner la circulation piétonne.

Un droit de branchement forfaitaire et journalier sera acquitté pour chaque branchement.

Les rallonges électriques ne doivent en aucun cas traverser les allées piétonnes par mesure de sécurité et éviter les chutes.

#### **4.5. HYGIÈNE ET PROPRETÉ**

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives, réglementaires ou départementales relatives à la salubrité des denrées alimentaires.

Les étals de vente, les étalages ainsi que tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont maintenus en état permanent de propreté, conformément à la réglementation en vigueur.

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre de tout déchet. Ils doivent remporter les caquettes, cartons, palettes en bois, plastiques et autres matériaux et nettoyer leur emplacement en fin de marché. Pour les friteries, vente de plats cuisinés et d'olives, chaque commerçant doit protéger le sol pour éviter les salissures.

Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux. Des contrôles seront effectués et des procès-verbaux seront établis à l'encontre des commerçants responsables du non-respect des règles de propreté. Les frais résultant d'enlèvement ou de nettoyage seront mis à leur charge.

Le principe du tri sélectif est acté. Les modalités seront examinées ultérieurement et annexées au présent règlement par avenant.

#### **4.6. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

La Ville d'Hennebont met à disposition du permissionnaire un emplacement sur le domaine public et ne saurait, en aucune façon, être tenue responsable des préjudices ou dommages de quelque nature qu'ils pourraient lui être imputés.

Quel que soit son statut, le titulaire d'un emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Le permissionnaire devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation. Il devra contracter :

- ✓ une police garantissant sa responsabilité civile
- ✓ une police garantissant sa responsabilité professionnelle
- ✓ une police en vue de se garantir contre tous les risques professionnels et notamment le vol, l'incendie, les risques d'explosion, le dégât des eaux.

#### **4.7. POLICE DES MARCHÉS**

Dans l'intérêt du marché, seules sont mises en vente, sur les emplacements, les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout changement de commerce fait l'objet d'une nouvelle demande.



**Il est interdit aux vendeurs :**

- ✓ d'interpeller le public ;
- ✓ de vendre à la criée ;
- ✓ de vendre à rideaux fermés ;
- ✓ d'aller au-devant des passants pour leur offrir de la marchandise ou de stationner de quelque manière que ce soit dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- ✓ d'incommoder olfactivement ou visuellement les passants et autres commerçants ;
- ✓ de laisser des déchets, quels qu'ils soient, sur tel ou tel emplacement ou de déposer des déchets provenant d'autres marchés ou lieux ;
- ✓ de déposer des présentoirs ou chevalets ou autres objets dans les allées de circulation prévues pour les consommateurs ou de disposer des étalages en saillie sur les passages, comme d'obstruer de quelque manière que ce soit les passages entre les étals ;
- ✓ de déposer du matériel devant les entrées et issues de secours du marché ;
- ✓ de dégrader le sol, le mobilier urbain ou d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit ;
- ✓ de démonter du matériel urbain et de ne pas le remettre en place à l'issue du marché ;
- ✓ de fixer des clous dans les arbres et végétaux, d'y prendre appui, d'y suspendre des cordes, ficelles ou tout autre nature de lien, comme d'y déverser tout produit susceptible de leur nuire ;
- ✓ de laisser des produits sur les emplacements, la Ville dégageant toute responsabilité en cas de vol ;
- ✓ d'utiliser des instruments sonores tels que haut-parleurs ;
- ✓ de diffuser de la musique d'une manière quelconque excepté les vendeurs de reproduction d'enregistrements sonores et ce de manière modérée, en sourdine ;
- ✓ de vendre en gros, sur palettes ou en dehors des emplacements prévus à cet effet ; (seules les opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter sont admises) ;
- ✓ d'organiser des loteries ;
- ✓ de vendre à même le sol ou sur des toiles, ou encore d'utiliser des emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal (aucune marchandise ne pourra être exposée à moins de 0,70 m du sol pour les produits alimentaires et 0,30 m pour les produits manufacturés) ;
- ✓ de verser des arrhes ou de retenir de la marchandise avant l'heure prescrite ou d'effectuer des ventes hors du lieu du marché ;
- ✓ d'exercer d'autres commerces que ceux pour lesquels ils sont spécialement autorisés, d'exposer et de vendre des produits impropres à la consommation ;
- ✓ de faire du feu ;
- ✓ de vendre des animaux sauvages ;
- ✓ de laisser vaquer des animaux domestiques sur les marchés, les chiens des commerçants devront être tenus en laisse ;
- ✓ d'utiliser ou d'exposer un animal servant à attirer l'attention des chalands ou à titre publicitaire.

**Chaque commerçant a l'obligation :**

- ✓ de respecter l'alignement des étals ;
- ✓ de veiller à la bonne présentation de son étal ;
- ✓ d'utiliser uniquement le métrage qui lui est accordé ;
- ✓ de se conformer au plus strict respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur liées à la nature des produits vendus et à sa profession. Il se chargera de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires ;
- ✓ de respecter la réglementation en matière de vente : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente. Il doit être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids de la marchandise. Chaque instrument devra être présenté à toute réquisition des agents de l'administration. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Un cahier de réclamation est tenu à disposition des permissionnaires au service de Police Municipale de la Ville d'Hennebont.

## 4.8. APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et des fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

La vente de champignons sauvages ou sylvestres (ne provenant pas d'une culture) n'est autorisée que si elle est accompagnée d'un certificat de comestibilité délivrée par les agents habilités à cet effet.

## 4.9. ACTIVITÉS PROHIBÉES

### Sont interdits :

- ✓ les jeux de hasard ou d'argent (loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie),
- ✓ la vente de produits nocifs dangereux,
- ✓ la mendicité active,
- ✓ la vente d'objets ou de marchandises de nature pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs,
- ✓ toute activité ou rassemblement, étranger ou nuisible au bon déroulement du marché,
- ✓ toute activité de prosélytisme,
- ✓ tous propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public,
- ✓ la distribution de tracts, la vente de journaux, écrits, imprimés, prospectus ainsi que toute activité publicitaire autres que celles en rapport avec l'activité exercée par les commerçants. Ne sont toutefois pas concernés la presse gratuite et les documents distribués par les organismes à but caritatif ou d'intérêt général,
- ✓ la vente d'objet ou vêtements incitant à l'usage de stupéfiant (bang / T-shirt arborant l'image d'une feuille de cannabis ...) - Code de la santé publique L 3421-4,
- ✓ la vente au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter des boissons des 4ème et 5ème Groupes. Rappel : la vente de boissons de 1<sup>ère</sup> catégorie n'est plus soumise à licence. La vente à emporter des boissons de 2ème et 3ème catégories est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire,
- ✓ en cas de vente de boissons autorisées les commerçants ambulants doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente,
- ✓ la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées sont interdites :
  - aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin la bière spiritueux alcools,
  - aux mineurs de moins de 18 ans pour les spiritueux et alcools.

Toute publicité doit être accompagnée d'un message sanitaire : "*L'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération*".

## 4.10. SANCTIONS

### 4.10.1. Avertissements jusqu'à régularisation :

Avertissement par courrier (au bout de trois avertissements, une suspension temporaire sera décidée) :

- ✓ dossier non mis à jour (assurance,...). Pour les passagers : ils ne s'installent pas. Ils peuvent se représenter si leur dossier est mis à jour,
- ✓ présence d'un autre commerçant non sédentaire sur le même étal,
- ✓ conservation d'un véhicule sur le site sans autorisation,
- ✓ linéaire non respecté,
- ✓ changement d'activité sans autorisation préalable pour un commerçant bénéficiaire d'une attribution.

Au-delà de trois avertissements (deux verbaux et un par courrier), la suspension temporaire. La suspension temporaire ne dispense pas le commerçant du paiement du droit de place.

#### **Rôle de la Police municipale : Responsable Foires et Marchés :**

- Verbalisation et mise en fourrière des véhicules, avec l'entreprise agréée pour le stationnement ou arrêt de véhicules sur la voie publique spécialement désignée par arrêté ;
- Vérification de toutes les pièces obligatoires à l'installation d'un commerçant (assurance, carte CCI, ...). Pour les passagers ;
- Vérification de la lisibilité par les acheteurs du poids et du prix ;
- Demander l'intervention des services de l'état en cas de litige sur le non étiquetage des prix, non-conformité de la balance, des factures ou de la provenance des produits ;
- Verbalisation pour le stationnement du véhicule d'un commerçant avant placement ;
- Verbalisation pour non-respect des horaires d'arrivée ou de départ ;
- Verbalisation pour conservation d'un véhicule d'un commerçant sur le site sans autorisation.

#### **4.10.2. Exclusions temporaires :**

- refus d'obtempérer aux décisions des receveurs placiers,
- non-paiement de l'échéancier du Trésor Public,
- absences répétées et dépassant le quota autorisé,
- stationnement sur accès d'urgence,
- refus de paiement du droit de place,
- déballage de force,
- non-respect du règlement,
- trouble de l'ordre public,
- non nettoyage de l'emplacement à l'issue du marché,
- autres infractions définies en CCUDP (liste non exhaustive).

#### **4.10.3. Exclusion définitive**

Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, envers le public ou d'autres marchands, envers les placiers ; Les agressions verbales ou physiques envers les receveurs placiers ; ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes et marchandises falsifiées ou à faux poids, et en général ceux qui auraient, par leur comportement, dérogé à l'un des articles du présent règlement, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

### **4.11. NON RESPECT DU REGLEMENT**

Toute sanction sera prononcée par arrêté du Maire.

En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur, ou toute personne sous sa responsabilité, à des sanctions qui différeront selon le degré d'infraction.

La décision individuelle devant sanctionner le commerçant ne procédera pas à la procédure contradictoire et n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue par le Maire ou son représentant et notifiée à l'intéressé. Cette personne pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Hormis l'avertissement verbal, ces sanctions seront prononcées par le (la) Maire ou son représentant, puis soumises pour information à la prochaine commission des marchés, qui donnera son avis sur la suite à donner.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises par les agents de l'administration municipale contre décharge.

Toutes les personnes qui auront été sanctionnées temporairement pour les faits mentionnés perdront automatiquement leur statut d'abonné, elles se verront attribuer de facto le statut de passager et cesseront de bénéficier d'une place fixe.

Le non-respect du règlement par des commerçants ayant le statut de passagers entraînera une éviction immédiate.

#### **4.12. DÉGRADATIONS**

Les dégradations commises par un commerçant ou un de ses préposés doivent immédiatement être réparées par l'auteur ou le responsable. A défaut, et 8 jours après une mise en demeure restée sans effet faite au titulaire de la place, adressée par lettre avec accusé de réception, l'administration municipale pourra faire procéder à tous travaux nécessaires aux frais de l'abonné ou du passager responsable.

#### **4.13. RECOURS**

Les commerçants faisant l'objet d'une exclusion peuvent intenter un recours, dans les 7 jours, auprès du maire qui statuera sur la base des informations disponibles auprès de la régie.

La régie peut faire appel à la police municipale pour exécuter les décisions d'exclusion mais également pour contraindre tout exposant exclu ou en infraction qui refuserait de quitter le marché.

#### **4.14. CONFORMITÉ**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

### **MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT**

#### **APPLICATION**

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Maire est chargée de le faire respecter.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents de la Police Municipale, les placiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

## **PARTIE II : DISPOSITIONS FINALES**

### **SOMMAIRE**

#### **PARTIE II : DISPOSITIONS FINALES**

##### **1.SANCTIONS**

###### **1.1.SANCTIONS PÉNALES**

###### **1.2.SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les commerçants ou déballeurs n'ayant pas été autorisés, faute de place ou pour toute autre raison, à commercer sur le marché ou, plus généralement, sur le domaine public ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

## 1. SANCTIONS

### 1.1 SANCTIONS PÉNALES :

« Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- ✓ L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-14 du Code Pénal,
- ✓ La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. (Article R.644-3 du Code Pénal).

### 1.2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

Les marchands sont tenus de respecter les lois, arrêtés, règlements en vigueur concernant la Police sur la voie et les lieux publics, l'hygiène et la salubrité des denrées alimentaires.

Les sanctions disciplinaires seront prononcées par le Maire.

Les titulaires pourront faire l'objet de sanctions prévues dans l'échelle ci-après :

- ✓ Avertissement
- ✓ Exclusion temporaire (de longue durée)
- ✓ Exclusion définitive de tous les marchés

Les places inoccupées en fonction de ces deux dernières sanctions entraînent la suppression de l'abonnement.

Toutefois, la radiation sera prononcée d'office, sans mise en demeure, pour :

- ✓ Rixe, scandale, propos injurieux envers d'autres commerçants, des acheteurs ou des représentants de l'Administration Municipale.
- ✓ Refus de faire réparer à leurs frais, les dégradations qu'ils auraient commises.
- ✓ Fraude (emploi de faux documents, condamnation, matériel de pesée non agréé et tendant à fausser les pesées).

Les commerçants ou déballeurs ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une exclusion ne peuvent prétendre à aucune indemnité. Ils ne peuvent en aucune façon invoquer le fait qu'ils aient réglé un droit d'occupation pour se maintenir sur le domaine public ou obtenir un remboursement des droits acquittés.

Retrait de l'autorisation pour non-paiement de la redevance :

En cas de non-règlement de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public communal pour une période de trois mois consécutifs, le titulaire d'un emplacement se verra retirer son autorisation et son emplacement pourra être attribué à un autre marchand.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont traités par analogie.

M. le Directeur Général des Services de la Ville, la Police Municipale, les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. LE SOUS-PREFET DE LORIENT
- ✓ MME LA COMMISSAIRE DE LA POLICE NATIONALE DE LORIENT
- ✓ M. LE CHEF DE LA POLICE MUNICIPALE
- ✓ M. LE TRÉSORIER PRINCIPAL DE LORIENT.

Fait en Mairie d'HENNEBONT, le quinze décembre deux mil vingt-deux.

Pour extrait certifié conforme,

**La Maire**

**Michèle DOLLÉ**